



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

Le 14 mai 2024

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET EN LIGNE**

Monsieur Steve Clark  
Président  
Comité permanent de la politique sociale  
Assemblée législative de l'Ontario  
99, rue Wellesley Ouest  
Édifice Whitney, pièce 1405  
Toronto ON M7A 1A2

**Objet : Observations au Comité permanent de la politique sociale de l'Assemblée législative de l'Ontario sur le projet de loi 188, *Loi de 2024 visant à soutenir l'avenir des enfants***

Monsieur,

La présente a trait au [projet de loi 188, \*Loi de 2024 visant à soutenir l'avenir des enfants\*](#) qui a été déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario et publié dans le Registre de la réglementation de l'Ontario le 17 avril 2023.

En tant qu'organisme relevant de l'Assemblée législative, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) a le mandat de protéger et de promouvoir les droits de la population ontarienne en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Le CIPVP présente les observations et recommandations suivantes dans le but de renforcer la protection de ces droits dans la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (la « LSEJF ») et ses règlements d'application.

Il semble que le gouvernement de l'Ontario ait déposé le projet de loi 188 dans le but de moderniser d'importantes mesures de protection s'appliquant dans le secteur des services à l'enfance et à la jeunesse et de les normaliser. Les modifications proposées, si elles étaient adoptées, comprendraient des outils nouveaux et améliorés d'application de la loi visant à accroître la conformité aux exigences en matière de permis pour les soins à domicile et des modifications visant à protéger la vie privée des particuliers ayant déjà reçu des services du secteur du bien-être de l'enfance.

Les modifications que le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le « ministère ») propose d'apporter à la LSEJF ont une incidence importante en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information pour la population ontarienne. Nous avons le plaisir de constater que plusieurs de nos recommandations antérieures visant à accroître la protection en la matière figurent dans les propositions législatives actuelles. Cependant, le CIPVP demeure préoccupé par certaines des modifications proposées, et réitère les recommandations suivantes :



2 Bloor Street East  
Suite 1400  
Toronto, Ontario  
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est  
Bureau 1400  
Toronto (Ontario)  
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333  
1 800 387-0073  
ATS : 416 325-7539  
Site Web : [www.cipvp.ca](http://www.cipvp.ca)

**1. Toute exception à l'interdiction de publication doit mettre en balance les intérêts de tous les particuliers concernés en matière de vie privée et doit être énoncée dans la loi plutôt que dans un règlement.**

À l'heure actuelle, en vertu de l'article 87 de la LSEJF, nul ne doit publier ni rendre publics des renseignements ayant pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance de protection de l'enfance, ou un parent ou un parent de famille d'accueil de cet enfant ou un membre de la famille de cet enfant. Cependant, le ministère propose une modification à la partie V<sup>1</sup> de la loi qui prévoit des exceptions à cette règle afin de permettre à certaines personnes d'exercer un meilleur contrôle sur leur vécu et leurs expériences et de se les approprier. Selon ces exceptions, ces personnes pourraient, dans certaines circonstances, publier ou rendre publics certains renseignements.

L'interdiction de publication actuelle joue un rôle important pour protéger la vie privée des enfants, des jeunes et des familles. Étant donné la complexité et la sensibilité des questions de protection de l'enfance et le nombre de personnes impliquées dans une audience ou une instance, cette modification pourrait avoir pour conséquence indésirable de porter atteinte au droit à la vie privée des enfants, des jeunes et des familles vulnérables, et de perpétuer les préjudices qui pourraient avoir été causés par des expériences traumatisantes ayant donné lieu à une instance de protection de l'enfance. Par exemple, une personne pourrait être identifiée directement ou indirectement, volontairement ou non, par la personne que le règlement autorise à publier ou à rendre publics des renseignements.

Le ministère propose de poursuivre ses consultations sur l'élaboration des règlements qui préciseraient qui peut publier ou rendre publics ces renseignements, le moment où ils peuvent être publiés ou rendus publics, et toute autre restriction qui s'impose.

Malgré l'objectif louable justifiant ces exceptions, le CIPVP est préoccupé par le fait que le projet de loi 188, tel qu'il est libellé, ne prévoit aucun cadre ni principe pertinent pour guider la façon dont seront pris en compte et mis en balance les intérêts en matière de protection de la vie privée de toutes les personnes concernées, car toutes les exceptions seront définies par voie de règlement.

Afin que le public puisse formuler des commentaires pertinents au cours du processus de réforme, le CIPVP recommande que le fondement proposé des exceptions soit énoncé clairement dans la loi plutôt que dans les règlements pour plus de transparence et de certitude.

**2. La vie privée des enfants et des jeunes ayant déjà reçu des services du système de bien-être de l'enfance doit être mieux protégée, et les mesures de protection doivent faire l'objet d'exceptions limitées.**

À l'heure actuelle, les fournisseurs de services en vertu de la LSEJF ont toujours accès aux renseignements personnels concernant des particuliers qui ont été recueillis alors que ces derniers recevaient des soins et du soutien pendant leur enfance. La partie X limite l'utilisation et la divulgation de ces renseignements personnels par les fournisseurs de services, et les modifications

---

<sup>1</sup> Article 4, [Projet de loi 188](#), *Loi modifiant la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille et diverses autres lois*, 1<sup>re</sup> session, 43<sup>e</sup> législature (deuxième lecture, 7 mai 2024) (le « projet de loi 188 »), modifiant le [par. 87 \(8\)](#) de la [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#), L.O. 2017, chap. 14, annexe 1 (la « LSEJF »).

proposées dans le projet de loi 188<sup>2</sup> imposeraient d'autres restrictions lorsque l'enfant n'a plus droit à des soins et à du soutien, sous réserve de certaines exceptions.

Le CIPVP est favorable à ces modifications essentielles visant à renforcer la protection de la vie privée des enfants et des jeunes qui ont déjà été en contact avec le système de bien-être de l'enfance. Nous sommes heureux de constater que le libellé de ces modifications semble s'appliquer de façon générale à tous les enfants et jeunes qui ont reçu des soins et des services de soutien en vertu de la LSEJF, et qu'il n'est pas limité à des dossiers particuliers, comme des dossiers d'« enfants recevant des soins ». En outre, des exceptions précises aux restrictions tiennent compte du droit d'un particulier d'accéder à ses propres renseignements et des pouvoirs du CIPVP en matière d'inspection.

Cependant, le CIPVP a des réserves quant à certaines des autres exceptions figurant dans la modification proposée. Ainsi, le ministère conserverait l'accès aux renseignements personnels concernant des enfants et des jeunes qui n'ont plus droit à des soins et à du soutien à des fins de recherche, de vérification de la conformité à la loi, de planification et de prestation de services aux termes des articles 283 et 284 de la loi.

On ne voit pas très bien pourquoi le ministère aurait besoin de continuer à utiliser et à divulguer des renseignements personnels à ces fins lorsqu'un particulier n'a plus droit à des soins et à du soutien. Pour exercer de telles fonctions de façon générale, des renseignements non identificatoires devraient suffire. S'il est effectivement nécessaire d'utiliser des renseignements personnels à ces fins, le CIPVP soutient toujours que les articles 283 et 284 de la LSEJF devraient être abrogés et que le ministère devrait s'appuyer plutôt sur la partie III.1 de la LAIPVP, qui prévoit un mécanisme rigoureux d'intégration des données.

Comme il est indiqué dans les [observations du CIPVP sur l'examen après cinq ans](#), la partie III.1 de la LAIPVP prévoit pour le ministère une approche plus équilibrée qui protège mieux la vie privée en matière de planification, de gestion, d'analyse et de recherche, compte tenu surtout de la nature très sensible des renseignements personnels en cause. Si le ministère estime que d'autres exigences doivent s'appliquer à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels en plus de celles qui sont prévues à la partie III.1, le CIPVP se ferait un plaisir de discuter des pouvoirs supplémentaires limités, assortis de mesures de précaution appropriées, qui seraient requis.

De plus, la modification proposée ouvre la voie à d'autres exceptions qui, par voie de règlement, permettraient l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels lorsque le particulier n'a plus droit à des soins ou à du soutien. Étant donné que cette modification a pour objet de mieux protéger la vie privée des enfants et des jeunes vulnérables qui ont déjà reçu des services du système de bien-être de l'enfance, le CIPVP recommande que toute exception aux dispositions interdisant l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels soit incluse directement dans la loi au lieu d'être prescrite ultérieurement par règlement. Comme il est indiqué plus haut, il serait possible ainsi de recueillir des commentaires pertinents du public au cours du processus de réforme législative, et aussi d'obtenir plus de transparence et de certitude que si les changements étaient apportés par règlement.

Le CIPVP félicite le ministère de vouloir mieux protéger les enfants, les jeunes et les familles vulnérables en vertu de la LSEJF. Cependant, les modifications proposées pour réaliser cet objectif

---

<sup>2</sup> Articles 27 et 28, [Projet de loi 188](#), ci-dessus, note 1.

louable doivent être transparentes, soumises à l'examen du public et assorties de mesures rigoureuses et proportionnelles de protection de la vie privée et de surveillance.

Merci d'avoir pris connaissance de mes commentaires et recommandations sur le projet de loi 188, *Loi de 2024 visant à soutenir l'avenir des enfants*.

Par souci d'ouverture et de transparence, je publierai les présentes observations dans le site Web du CIPVP.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patricia Kosseim'. The signature is stylized with a large initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.

Patricia Kosseim